

Initiative parlementaire Grandes lignes de la politique gouvernementale

Avis du Conseil fédéral

du 19 septembre 1983

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Le 30 septembre 1982, M. Generali, député au Conseil des Etats, se fondant sur l'article 93, 1^{er} alinéa cst., a déposé une initiative individuelle en vue d'obtenir la suppression du rapport intermédiaire du Conseil fédéral sur les Grandes lignes de la politique gouvernementale. En outre, l'examen préalable de ces Grandes lignes et du plan financier de législature ne devra plus faire l'objet d'une mention dans la loi sur les rapports entre les conseils.

Dans son rapport du 21 juin 1983 (FF 1983 III 423), la commission du Conseil des Etats, chargée d'étudier cette initiative, propose qu'il y soit donné suite. Elle a invité, conformément à l'article 21^{septies} de la loi sur les rapports entre les conseils, le Conseil fédéral à faire connaître son avis sur ce sujet.

1

C'est à l'initiative du Parlement que sont dus tant l'institution du rapport intermédiaire que l'examen, par des commissions parlementaires, des Grandes lignes de la politique gouvernementale et du plan financier de législature. Donnant suite à l'initiative individuelle déposée le 19 mars 1976 par le conseiller national Weber-Arbon, les Chambres fédérales décidèrent, le 22 juin 1979, de réviser la loi sur les rapports entre les conseils et la loi sur les finances de la Confédération (RO 1979 1318). Cette révision avait principalement pour but de lier plus étroitement, tant du point de vue de la matière que du calendrier, les Grandes lignes de la politique gouvernementale d'une part et le plan financier d'autre part, comme aussi d'accroître la participation du Parlement à l'élaboration du programme politique de législature. Trois innovations devaient permettre d'atteindre ce deuxième objectif: l'examen préliminaire des Grandes lignes de la politique gouvernementale et du plan financier par des commissions parlementaires, la motion relative aux Grandes lignes (intervention que prévoit l'article 45^{er}, al. 2, LRC) et, enfin, le rapport intermédiaire sur les Grandes lignes, prévu au milieu de la période législative. L'initiative parlementaire Gene-

rali vise à supprimer deux de ces innovations parce que, de l'avis de la commission du Conseil des Etats, elles n'ont pas apporté les améliorations souhaitées et n'ont abouti qu'à un surcroît de besogne pour le Parlement.

2

Le Conseil fédéral estime, à l'instar de la commission du Conseil des Etats, qu'il n'existe pas de nécessité impérieuse de présenter un rapport intermédiaire. De plus, il est apparu que le temps consacré à cet objet par le gouvernement, d'une part, l'Assemblée fédérale, d'autre part, est considérable, pour ne pas dire démesuré. Cependant, comme il appartient par principe aux Chambres fédérales de juger de l'opportunité de leurs instruments de contrôle, le Conseil fédéral se contente d'émettre les remarques suivantes au sujet de chacune des propositions du rapport:

- Vu que l'administration fédérale maintiendra, en son sein, le système de la programmation permanente des tâches et celui de la planification financière continue, il est possible de fournir, sans difficulté majeure et dans le cadre du rapport annuel de gestion du Conseil fédéral, l'aperçu sommaire sur l'état de la réalisation des Grandes lignes de la politique gouvernementale, tel que la commission désire le recevoir. Cependant, le Conseil fédéral estime devoir relever que l'aperçu en question portera sur l'année écoulée, car – compte tenu de la nature même du rapport de gestion, considéré comme un moyen permettant de rendre compte des activités et de faciliter la surveillance incombant au Parlement – il ne saurait être question d'y ajouter des considérations sur la politique future du Conseil fédéral. En fin de compte, de telles considérations auraient pour effet de transformer le rapport de gestion en rapport intermédiaire annuel sur la réalisation des Grandes lignes.
- Le Conseil fédéral ne s'oppose pas à la proposition aux termes de laquelle les Grandes lignes et le plan financier de législature ne seraient plus soumis, en vertu de la loi sur les rapports entre les conseils, à l'examen préalable des commissions parlementaires. Toutefois, il faudra encore examiner avec soin s'il est opportun d'exclure explicitement, des règlements des deux conseils législatifs, les dispositions prévoyant l'examen préalable par des commissions, comme ledit rapport le suggère. Car si l'on devait renoncer à l'examen préalable de ces deux documents, on en viendrait à se demander également si, par voie de conséquence, les commissions des finances devraient encore discuter des plans financiers annuels qui leur sont soumis en même temps que le budget.
- Le Conseil fédéral estime, à l'instar de la commission du Conseil des Etats, que la révision proposée de la loi sur les rapports entre les conseils ne se traduirait pas, dans l'administration fédérale, par des économies de personnel et par des compressions de dépenses appréciables. Comme nous l'avons déjà indiqué, les Grandes lignes de la politique gouvernementale sont réexaminées et adaptées au sein même de l'administration sans qu'en l'occurrence le fait de fournir un rapport intermédiaire – ou de n'en point fournir – joue le moindre rôle.

Le 17 mars 1982, le Conseil des Etats a transmis un postulat Binder; ce député souhaite que soit renforcée la participation du Parlement à la planification politique. Comme l'a déclaré le Conseil fédéral, dans son avis du 24 février 1982, le postulat cité soulève une série de questions «si fondamentalement importantes», quant aux attributions et aux rôles réciproques des pouvoirs législatif et exécutif en matière de planification politique, que lesdites questions font actuellement l'objet d'un examen approfondi; le Conseil fédéral fera donc rapport aux Chambres fédérales l'an prochain à leur sujet.

Veillez agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'expression de notre haute considération.

19 septembre 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

Initiative parlementaire Grandes lignes de la politique gouvernementale Avis du Conseil fédéral du 19 septembre 1983

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	82.222
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.10.1983
Date	
Data	
Seite	1049-1051
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 827

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.